



# Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1330/2023  
Date de la séance du CE : 6 décembre 2023  
Direction : Direction des finances  
N° d'affaire : 2023.FINPA.238  
Classification : Non classifié

## Mesures salariales de 2024.

### Progression générale des traitements du personnel cantonal et du corps enseignant

En vertu de l'article 74 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01) et de son arrêté du 6 décembre 2023 « Mesures salariales de 2024. Décision de principe », le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :

1. Une augmentation générale des traitements (compensation du renchérissement) de 2,0 pour cent est accordée pour l'année 2024.
2. Les traitements versés au personnel de l'administration cantonale en 2024 sont calculés à partir des montants fixés à l'article 69 LPers, corrigés des augmentations générales des traitements qui ont été accordées aux 1er janvier 2005, 1er janvier 2006, 1er janvier 2007, 1er janvier 2008, 1er juillet 2008, 1er janvier 2009, 1er janvier 2010, 1er janvier 2011, 1er janvier 2012, 1er janvier 2015, 1er janvier 2020 et 1er janvier 2023. Cette base est relevée de 2,0 pour cent en 2024.
3. Les traitements versés au personnel enseignant en 2023 sont calculés à partir des montants fixés à l'annexe I de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250), corrigés des augmentations générales des traitements qui ont été accordées aux 1er janvier 2007, 1er janvier 2008, 1er juillet 2008, 1er janvier 2009, 1er janvier 2010, 1er janvier 2011, 1er janvier 2012, 1er janvier 2015, 1er janvier 2020 et 1er janvier 2023. Cette base est relevée de 2,0 pour cent en 2024.

**Au nom du Conseil-exécutif**



Christoph Auer  
Chancelier

Destinataires

- Chancellerie d'État, Services parlementaires
- Toutes les Directions pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements
- Contrôle des finances
- Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données
- Direction de la magistrature
- Direction de l'Université
- Rectorats de la Haute école spécialisée et de la Haute école pédagogique